



LE PATRIMOINE

Février 2006

Volume 1 Numéro 2

Le bulletin de la Société d'histoire et de généalogie de Saint-Sébastien-de-Fontenac



Mot du Président,
Gilles A. Blouin

L'année 2006 est déjà amorcée et j'espère que votre liste de résolutions est encore active ...et que vous êtes toujours en bonne santé !?!

La SHGSSF entreprend sa 6ième année d'existence. L'histoire se souviendra sûrement de la période 2004-2005 comme un sommet d'activités et de réalisations dû à la célébration du 150ième et à la production de l'album souvenir.

Nous apprécierons tous un certain ralentissement.

Cependant, je vous invite à revoir notre liste de projets, proposés ou déjà en cours, plus loin dans ce bulletin. Ce ne sont pas les idées ni besoins qui manquent... et j'espère que vous demeurez anxieux de vous impliquer pour la réalisation de ces projets. Nous vous informons de nos rencontres de planification et comptons sur votre participation.

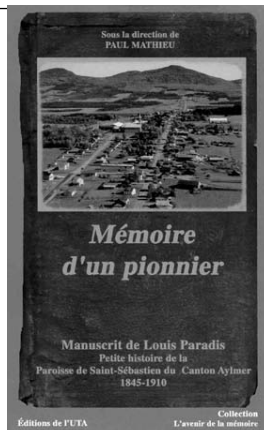
En terminant, je désire souligner la venue de Michèle B. Fillion (directrice du membership) et de Roch Bolduc au sein du conseil d'administration; leur contribution nous sera très précieuse.

A bientôt,

Gilles

Volume à connaître

Document authentique de Louis Paradis, ce parchemin écrit entre 1850 et 1910 par ce pionnier de la naissance de Saint-Sébastien, Frontenac, nous présente les premiers balbutiements d'une nouvelle paroisse. Avec de mots émouvants et sans détours, il nous raconte les misères mais aussi les efforts consentis par tous ces preiers colons, ces ancêtres qui méritent toute notre admiration.



Volume historique disponible à la SHGSSF au coût de 12.00\$

Conseil d'administration 2005-06

Gilles Blouin, président
Jacqueline Sylvestre, vice-présidente
Louiselle Lacroix, secrétaire
Colette P.Dion, trésorière
Michèle B.Fillion, membership
Gilles Paradis, communications
Roch Bolduc, directeur
Gaston Bernard, directeur
Michel Bouchard, directeur

Siège social :
582 rue Principale, C.P. 166
Saint-Sébastien, Qc, G0Y 1M0

Téléphone : (819) 652-2610 ou 2285
Télécopieur : (819) 652-2584
Courriel : shgssf@msn.com

Le bulletin est publié 3 fois par année, en février, juin et novembre.

Mot du président.....	p. 1
Volume Mémoire d'un pionnier.....	p. 1
Projets de la SHGSSF.....	p. 2
L'âge de la majorité au Québec de 1608 à nos jours.....	p. 3
Formulaire d'inscription à la SHGSSF.....	p. 6
Un brin d'histoire de la poste à Saint-Sébastien, Fron.	p. 7

Projets de la SHGSS

(2005-2006)

PRIORITÉS « A »

Responsable

(chef d'équipe)

1. Compléter le recueil sur le Patrimoine bâti :
finaliser documentation (écrite et/ou orale)
trouver et/ou prendre photos pertinentes. Lise Boulanger
2. Contribution au R.C.I.P. (*Réseau Canadien d'Information sur le Patrimoine*)
Préparer une proposition pour le programme 'Histoire de chez nous':
- explorer la possibilité d'offrir l'album souvenir comme projet Gilles Paradis
3. Publier le recueil de baptêmes (St.-Sébastien) Jacqueline S.
4. Généalogisation des jeunes :
explorer avec la commission scolaire la possibilité de monter une
bibliothèque qui serait opérée conjointement avec la SHGSSF Gilles Blouin

PRIORITÉS « B »

5. Recueil de cartes mortuaires Michel Bouchard
6. Recueil de photos de mariages (familiales...sur le perron de l'église) A initier (thème d'expo?)
7. Numérisation des archives (civil et religieux) Jacqueline S.
8. Numérisation des monuments (cimetière et autres) :
A coordonner entre Colette P. Dion, Michel Bouchard et Michel Fortin (maison du Granit).
9. Préservation & réhabilitation de sites historiques : A planifier
maison Royer : restaurer, meubler; visite guidée
église : faire reconnaître comme édifice du 'patrimoine'
autres édifices (voir recueil Patrimoine bâti)
anciennes Carrière Bussière, Jobin & Lacroix (site de la 1^{ère} maison & exploitation)
installer panneaux touristiques (documentant les sites)

L'âge de la majorité au Québec de 1608 à nos jours



L'âge de la majorité au Québec de 1608 à nos jours

par Jacqueline Sylvestre, M.G.A.

On se pose souvent la question : depuis quand et en quelle année les gens atteignent-ils leur majorité ?

Pour répondre à cette question, j'ai consulté aux Archives nationales

du Québec les ordonnances et les textes de loi faisant référence à l'âge de la majorité au Québec et en France. Espérant que cette documentation va éclairer plusieurs généalogistes dans leurs recherches.

En France, bien avant 1608

Pour trouver l'origine de la majorité à 25 ans, une incursion dans les lois françaises nous permet de visualiser celles qui régissaient les activités de la vie au pays de nos ancêtres.

Voici, dans le *Dictionnaire universel français et latin, vulgairement appelé le Dictionnaire de Trévoux*ⁱ la définition qu'on y trouve du mot **majorité** :

« Âge réglé, & fixé par la loix, pour avoir l'administration de son bien : *Justa agendi & gerende aetas. Il a atteint l'âge de majorité. Il a contracté en pleine majorité. Par un Édit de l'an 1375, la majorité des Rois a été fixée à l'âge de 14 ans commencés, c'est à dire treize ans & 1 jour* ».

Voici une autre définition du Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence du mot *majorité* en 1781ⁱⁱ :

« C'est un terme dérivé du mot latin *major*, auquel on sous-entend toujours dans le droit, *viginti quinque annis*, parce que le droit romain fixe à vingt-cinq ans la capacité de disposer de son bien. Ainsi, on entend par *majeur*, une personne que la loi présume avoir acquis toute la maturité d'esprit et de jugement nécessaire pour se conduire dans ses affaires. En cela, *majeur* est opposé à *mineur*, que la loi

présume au contraire n'avoir pas acquis les connaissances et la maturité suffisante pour se diriger et administrer son bien. Autrefois en France la majorité, ou, pour parler plus exactement, la capacité de disposer était différente, suivant la nature des biens et la qualité des personnes ».

Les enfants de pauvres sont majeurs à l'âge de 14 ans lorsqu'ils sont mâles et les pucelles sont majeures à l'âge de 12 ans. Mais les mâles nobles possédant un fief sont majeures à l'âge de 21 ans et les filles nobles à l'âge de 14 ans. Lors de la réforme, et de la rédaction des Coutumes de Paris ont fixa dans la plus grande partie de la France l'âge de la majorité à 25 ans. Il y a eu quelques exceptions comme dans la coutume d'Anjou et du Maine où l'on fixait la majorité à l'âge de 20 ans ainsi qu'en Normandie. Mais les personnes nées dans une autre province et qui allaient demeurer et s'établir en Normandie ne pouvaient jouir de cette majorité de 20 ans.

25 ans

La « *Coutume de la Prévosté et Vicomté de Paris* ⁱⁱⁱ » régissait des domaines aussi importants que l'organisation de la famille, la transmission des biens, les actions pour recouvrement de dettes, la tenure des terres et biens d'autres conventions de nos ancêtres en France. Il y avait deux régions juridiques en France. La première région, les pays de droit écrit, qui englobe les régions situées au sud de la Loire, par exemple le Languedoc, le Dauphiné, la Guyenne ou la Gascogne, fait des lois romaines sous forme de codes écrits. La deuxième région, les pays de droit coutumier, les lois se rattachent aux coutumes germaniques et se transmettent par tradition, situés surtout dans la région du nord. Attention l'Aunis et la Normandie ont leur propre coutume.

La Coutume de Paris est un système de droit privé parmi plusieurs autres et observé dans la capitale du royaume d'où vient son prestige. Ce n'est qu'aux 13^e et 14^e siècles que la Coutume commença à se préciser. Charles VII, par ordonnance de Montil-les-Tours de 1453, décréta la codification de toutes les coutumes de France. Ce ne fut qu'en 1510 que les commissaires royaux soumièrent leur rapport pour fin de ratification à une assemblée des trois états de la prévôté et viscomté de Paris. On lui donne le nom de l'ancienne coutume qui comprend 180 articles. En 1579, Henri III ordonna une révision, confiée à une commission dirigée par Christophe de Thou, président du parlement de Paris.

Cette nouvelle Coutume comprenait 362 articles répartis en seize titres portant le nom de «Coutume de Paris^{iv}».

Voici les titres^v :

1 - des fiefs (arts 1 à 72); 2 - des censives et les droits seigneuriaux (arts. 73 à 87); 3 - quels biens sont meubles et quels immeubles (arts. 88 à 95); 4 - de complainte en cas de saisine, et de nouvelleté, et de simple saisine (arts. 96 à 98); 5 - des actions personnelles et d'hypothèque (arts. 99 à 112); 6 - de prescription (arts. 113 à 128); 7 - de retrait lignager (arts. 129 à 159); 8 - arrêts, exécutions et gageries (arts. 160 à 183); 9 - de servitudes et rapports de jurés (arts. 184 à 219); 10 - communauté de biens (arts. 220 à 246); 11 - des douaires (arts. 247 à 264); 12 - de garde noble et bourgeoise (arts. 265 à 271) Ce titre fut inopérant en Nouvelle-France; 13 - des donations et des dons mutuels (arts. 272 à 288); 14 - des testaments et exécutions d'iceux (arts. 289 à 298); 15 - des successions en ligne direct et collatérale (arts. 299 à 344); 16 - des criées (arts. 245 à 362);

«Tel fut le régime juridique établi en Nouvelle-France. Introduit par les Cent-Associés vers 1640, en même tant que les Coutumes de Normandie et du Vexin français, la Coutume de Paris devint le seul code légal permis dans la colonie en vertu de l'Édit, article 33, de 1664 établissant la Compagnie des Indes Occidentales.

La minorité, période initiale dans la vie d'une personne, ne fit pas l'objet d'une réglementation coutumière systématique. Au Moyen Âge, seul le départ du foyer paternel – la mise hors de pain et de pot – rendait l'individu «sui juris». À partir du XVI^e siècle, il s'affranchissait de la puissance paternelle en atteignant l'âge de la majorité, fixé à **25 ans**, en obtenant des lettres d'émancipation, ou encore en se mariant. »

L'explorateur qui quittait son pays pour aller fonder une colonie de peuplement, implantait le droit de la mère-patrie. C'est ainsi que le droit français fut appliqué en Nouvelle-France. Selon la Coutume de Paris, l'âge de la **majorité était fixé à 25 ans**.

21 ans

Nous retrouvons des Ordonnances qui traitent de l'âge de la majorité à 21 ans dans divers documents de loi. On peut lire, après la Conquête, un premier changement dans les Documents relatifs à *L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DU CANADA*^{VI}. 1759-1791.

Ordonnance du 6 novembre 1764

Ordonnance pour tranquilliser le peuple au sujet de ses possessions et fixer l'âge de la majorité.

Il est ordonné et déclaré par l'autorité précitée, qu'à partir du **premier jour de janvier, mil sept cent soixante-cinq** et après cette date, toute personne arrivée à **l'âge de vingt-et-un ans accomplis** sera considérée à l'avenir en plein âge de majorité conformément aux lois de la Grande-Bretagne et aura droit à partir de cette date, de prendre possession de toute propriété et de tout titre qui lui appartient; elle pourra en conséquence poursuivre pour en obtenir l'acquisition et exiger un compte rendu du tuteur ou des autres personnes qui auront rempli cette charge.

Donnée par Son Excellence, l'honorable James Murray, Esq., capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec et des territoires en dépendant en Amérique, vice-amiral de la même province, gouverneur de la ville de Québec, colonel-commandant du second bataillon du régiment Royal Américain, &c, &c, En conseil, à Québec, le sixième jour de novembre 1764, dans la cinquième année du règne de notre Souverain Seigneur Georges III, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi &c., &c.

Il est donc important de retenir que l'âge de la **majorité est fixé à 21 ans**, avec tous ses droits, en date du **1^{er} janvier 1765**.

Mais attention, on retrouve une autre ordonnance, en 1782, concernant la majorité. Je ne retrace aucune ordonnance entre ces deux actes. Est-ce que les autorités ont joué au yo-yo pendant 17 ans ou est-ce seulement une autre confirmation de l'âge de la majorité à 21 ans sous le Régime anglais ?

Est-ce en 1765 ou en 1783 qu'entre en vigueur la loi sur la majorité à 21 ans ? Je recherche aux Archives nationales du Québec des documents qui me confirmeraient l'année précise de l'entrée en vigueur de la majorité à 21 ans. Je crois que personne n'était vraiment fixé sur ce point. On me conseille de consulter les actes notariés dans la banque de données Parchemin. Je découvre, dans différents contrats, des dates indiquant la majorité à 21 ans et d'autres à 25 ans. Qui dit vrai?

Je vous présente, ici, quelques exemples qui portent à confusion. Les premiers sont des contrats de mariage du notaire C. Louet : le 19 octobre 1765, Joseph Begin, 23 ans, fils majeur; le 23 octobre 1765, Louis Leclerc, 21 ans, fils mineur; le 10 février 1766, Étienne Vallière, 22 ans de la ville de Québec, fils majeur; le 19 avril 1766, Nicolas Chamberland, 23 ans, fils majeur. Le 7 juillet 1766, le

notaire J.C. Panet note dans un autre contrat de mariage, Marguerite Drolet, 22 ans, fille mineure.

Je relève ensuite les contrats des notaires J. Gouget et de N.-C.-L. Lévesque, une donation de terre et un partage de terre : le 20 juin 1769, Augustin Bernard, 22 ans de Cap-Santé, la mère tutrice de son fils aîné mineur; le 2 mai 1767, la mère tutrice de ses quatre enfants mineurs François Proux 22 ans, Marie-Claire Proux 23 ans.

Qui respecte la loi dans ces contrats ? Si quelqu'un le découvre faites-le moi savoir. « Il est probable que l'Acte de Québec de 1774, en reconnaissant les lois civiles françaises et donc les coutumes de Paris, ait réintroduit l'âge de 25 ans comme âge de majorité. »

Voici l'ordonnance du 16 février 1782 (22 Geo. III, chap. 1^{er} – Préambule, L'âge de majorité sera de 21 ans) qui est entrée **en vigueur le 1er janvier 1783**.

« A.D. 1780. A. vicesimo secundo G. III. C. I
ANNO VICESIMO SECUNDO
GEORGII III REGIS.

CAP. I.

Ordonnance qui change, fixe et établit l'Age de Majorité^{vii}

Comme il peut s'élever plusieurs grands inconvénients de la continuation de la loi, qui actuellement établit l'âge de majorité à vingt-cinq ans, qu'il soit, à ces causes, statué et ordonné par son Excellence le Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la Province de Québec, et par l'autorité d'icelui, il est par ces présentes statué et ordonné, que du jour et après le premier Janvier de l'année de notre Seigneur, qu'on comptera mil sept cent quatre-vingt-trois, l'âge de majorité sera, à tous égards quelconques, tenu, pris et considéré dans toutes cours et places que ce soient dans cette Province, être à l'âge de vingt-un ans, à compter du jour de la naissance de qui que ce puisse être : nonobstant toutes loix (loi), usages et coutumes à ce contraire.

Statue et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand. Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le seizième jour de Février, dans la vingt-deuxième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c, &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cent

quatre-vingt-deux.

Par Ordre de Son Excellence, (Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Excellence, F. J. CUGNET, S. F »

Selon le Code civil du Bas-Canada^{viii}, en 1865, nous retrouvons au titre neuvième de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, au Chapitre 1^{er} de la minorité aux articles ci-après mentionnés la confirmation de l'âge de la majorité à 21 ans. Voici ces articles de loi :

246 : *Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.*

247. *L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité.*

248. *Les incapacités, les droits et privilèges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est capable, les cas où il peut se faire restituer, le mode et le temps de faire la demande en restitution, toutes ces questions et autres en résultant sont réglées au livre troisième du présent code, et au Code de procédure Civile.*

18 ans

Dans les *Lois du Québec*^{ix} 1971 passées dans la vingtième année du règne de Sa Majesté La Reine Élisabeth II et dans la 2^e session de la 29^e législature commencée à Québec le 23 février 1971 et fermée par prorogation le 24 décembre 1971, nous retrouvons l'article 246 :

Sa majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

C.C., a. 119, mod. 1- *L'article 119 du Code civil, remplacé par l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1969, est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots «vingt et un» par le mot«dix-huit»*

Id. a. 246. mod. 3. L'article 246 dudit code est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot «vingt et un» par le mot«dix-huit»

Un mot sur la procédure des lois : toute loi gouvernementale doit être promulguée et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur et doit entrer en vigueur à la date désignée.

Entrée en vigueur. 34. La présente loi entre en vigueur le

Un brin d'histoire de la poste à Saint-sébastien, Front.

par Gilles Paradis

La Poste, au Canada comme un peu partout dans le monde, s'est structurée au cours du XIXe siècle. Auparavant, des messagers allaient directement porter les messages. On se rappelle ces cavaliers traversant les États-Unis, la crinière au vent, pour porter le courrier à l'autre extrémité du continent. Le Bas-Canada (soit la future province de Québec) comptait 23 bureaux en 1820, (1) surtout regroupés dans les centres peuplés.

En 1842, le contrôle des nominations partisans des maîtres de poste est transféré de Thomas Stayner, sous-ministre des Postes, au gouverneur de chaque province. En 1851, James Goodhue ouvre le premier bureau de poste dans la région des Bois-Francs, soit à Arthabaska. (1) En 1851 apparaît le premier timbre-poste. En 1867, lors de la création du Dominion du Canada, le Québec compte 85 bureaux de poste. (2)

À Saint-Sébastien, Frontenac, l'inauguration du service postal remonte à 1866. Louis Paradis s'est occupé de toutes les démarches afin d'obtenir le service de poste en présentant une requête au gouvernement du Bas-Canada par l'intermédiaire du député de Beauce, M. H. E. Tachereau. (2) La demande obtint l'approbation des autorités et le bureau appelé VALLETORD (autre nom donné à Saint-Sébastien pour le différencier d'une autre paroisse du même nom) fut placé dans la maison de Louis Paradis. Ce dernier devait transporter le courrier de Lambton jusqu'à Saint-Sébastien. (3)

La première malle eut lieu le 2 novembre 1866. Quatorze mois plus tard, le transport fut accordé par soumission et Étienne Côté en devint le premier responsable. Pendant les cinq premières années, le Bureau de poste n'était desservi qu'une fois par semaine. Pendant la décennie 1870, le transport s'effectuera deux fois par semaine et trois fois pour les années 1880 à 1882. Elle devint journalière à partir de cette année-là grâce à un stratagème des gens de la paroisse qui demandaient depuis plusieurs années que le courrier leur soit rendu chaque jour : on demanda au Ministère des Postes, par l'intermédiaire du député Joseph Bolduc, d'utiliser le sac postal lors des jours non autorisés pour transporter aux frais des citoyens le courrier... et le tour était joué. (4)

Durant la dernière décennie du XIXe siècle, les gens ont commencé à se plaindre que le Bureau de poste était mal situé, trop loin de l'église. Le premier qui écrivit au département des Postes en décembre 1892 fut Albert Paradis né en 1864, le fils du maître-poste : « Il est question dans le moment du déplacement du Bureau de Poste qui est à une distance un peu éloigné de l'église. Comme j'ai servi d'assistant pendant plusieurs années et que je demeure aujourd'hui en face de l'Église, ma femme est bien instruite et a même servi comme assis-

tante pendant dix-huit mois. Nous pourrions donc remplir les fonctions de Maître de Postes et donner satisfaction au public.

C'est pourquoi je fais application auprès de l'honorable département. Sollicitant la faveur d'être nommé...

Albert Paradis » (5)

Le poste semble bien convoité puisque Charles Boutin, à la même période, écrit lui aussi au Maître Général :

« Étant sur le doute que le Post Office change de place... je m'offre à le tenir au même prix de notre Maître de poste actuel.

Ma femme est bien instruite, elle a obtenu un diplôme de 1e classe au Bureau des Examinations à Québec, enfin, elle peut remplir cette charge au parfait.

Je vais attendre votre réponse favorable. Je me soustris sous un profond respect. Votre très humble serviteur.

Charles Boutin » (5)

L'information du déménagement éventuel du bureau de poste dépasse les frontières de la paroisse et une dame de Saint-Évariste aimerait bien avoir le poste. Elle écrit cette demande en février 1893 :

« Je viens d'apprendre que le bureau de poste... Je viens solliciter de votre bienveillance... Je ne veux pas faire de tort à M. Paradis qui tient le bureau dans le moment... S'il change de place, je désire l'avoir. Je suis institutrice; depuis plusieurs années que j'enseigne, ma santé est épuisée; je me vois obligée d'abandonner la classe. Mes vieux parents demeurent au village, je suis obligée de pourvoir à tous leurs besoins; ils sont vieux et incapables de travailler, je me vois obligée à tout qu'avec la seule ressource de la petite pension accordée aux institutrices. Si j'avais le bureau de poste, je pourrais m'acquitter de mes obligations envers mes vieux parents plus facilement.

C'est avec l'espérance que vous recevrez ma demande avec bienveillance et que vous répondrez suivant mon désir. Si vous m'accordez le bureau, je pourrai le prendre au commencement de juillet, ma classe termine à la fin juin. ...

Philomène Fortier » (5)

Un mois plus tard, M. É. Dallaire prend la plume pour se plaindre de la qualité du service:

« Monsieur je suis obligé de vous écrire à propos de votre Postoffice. J'ai pas voulu m'en mêler à venir « asteur » mais aujourd'hui je suis obligé de m'en mêler parce que j'ai eu une lettre à faire enregistrer et j'ai été obligé d'aller la poster à Lambton parce que c'étaient des enfants qui tenaient le bureau. Louis Paradis y était pas et ça faisait trois jours qu'il était absent. Je trouve que c'est bien de valeur d'avoir un bureau et d'aller à Lambton poster ma lettre.

...

É. Dallaire » (5)

Le 14 juin 1893, soit quatre mois plus tard, Mme Fortier récidive en réitérant sa demande :

« ...

... Il y a quelque temps, j'ai réitéré ma demande. Je vous ai demandé si vous aviez la bonté de me donner une réponse définitive et je n'ai pas encore reçu de nouvelles. Seriez-vous assez bon de me donner une réponse certaine bientôt. »

Philomène Fortier (5)

En 1896, les choses deviennent plus sérieuses. Aux lettres adressées au Ministère des Postes, on ajoute des pétitions pour influencer la décision :

« Honorable Monsieur,

La requête des soussignés expose humblement :

Que le Bureau de Poste ... est actuellement situé dans un endroit défavorable hors les limites du village,

Que depuis longtemps déjà, c'était le vœu de la majorité des paroissiens que le dit Bureau de Poste dut transféré au centre de la localité,

Que sous le régime conservateur, plusieurs requêtes présentées au gouvernement, demandant que le Bureau de Poste fut placé au centre du village sont restées sans succès,

Que Monsieur Joseph Lacombe, marchand, étant installé en face de l'église paroissiale, habite précisément l'endroit favorable à l'installation du Bureau de Poste. C'est pourquoi les soussignés, désirant que pour leur « accomodement » vous daignerez vous rendre à leur désir, vous prient de placer le Bureau de Poste de la paroisse de Saint-Sébastien, comté de Beauce, chez le Sieur Joseph Lacombe, marchand, et ne cesseront de prier. » (5)

125 personnes signeront cette demande dont le curé Meunier qui en sera le premier signataire, suivi du docteur J. E. Durand.

Malheureusement, beaucoup des personnes qui ont signé craignent maintenant de nuire à Louis Paradis, maître de poste depuis 1866. Ils désiraient simplement que le Bureau de Poste déménage en face de l'église. Ils signent donc une nouvelle pétition dans laquelle on lit ceci :

«À l'Honorable Maître Général des postes...

La requête des soussignés résidents et francs tenanciers de la paroisse...exposent ce qui suit. Qu'ayant signé la requête de M. Joseph Lacombe, dans le but seulement d'avoir le bureau de poste au centre du village; sans avoir aucune plainte contre le maître de poste actuel, de plus nous vous demandons humblement de laisser le bureau de poste à M. Louis Paradis, lequel nous promet de tenir le bureau au centre du village au mois d'octobre prochain.... » (5)

De nombreuses personnes signeront et cette pétition sera envoyée le 5 août 1896. Le même jour, Louis Paradis fait lui aussi une demande pour conserver le Bureau de Poste et y ajoute sa propre requête, plus de 200 signatures.

« Honorable Monsieur,

Un jeune marchand de cette paroisse, M. Joseph Lacombe, a fait signer une requête pour demander le déplacement du

Bureau de poste qui est ici depuis 30 ans, et en même temps, demande à être nommé Maître de poste à ma place. Cette requête doit être maintenant déposée à vos bureaux.

La grande majorité de la paroisse m'ayant sollicité de faire une requête pour garder la charge que j'occupe depuis 30 ans à la condition que je place le dit Bureau en face de l'église, ce que j'ai consenti, en conséquence, j'ai fait signer la dite requête par les deux tiers de la paroisse. Je vous l'envoie avec la présente avec une déclaration pour le changement du bureau de place, M. l'Honorable...

Comme M. Lacombe a trompé les électeurs en faisant signer sa requête, un grand nombre des dits signataires ont fait une autre requête expliquant leur intention, laquelle était pour demander le déplacement, et ensuite demander que je dois continuer à la dite charge, cette requête accompagne la requête que je vous transmet. J'espère que le tout recevra la sérieuse considération de l'Honorable maître général des postes...

Louis Paradis, maître de poste de Saint-Sébastien » (5)

Le 17 août de la même année, l'inspecteur écrit au « Postmaster General ». On y apprend que le revenu de ce petit bureau de poste rapporte 349,80\$ et que le salaire annuel est de 68\$. Il expose au grand patron les différentes requêtes dont la principale serait de déplacer le bureau de poste au centre du village et laisse sous-entendre que ce ne serait peut-être pas une très bonne idée de remplacer le maître de poste actuel, depuis plus de 30 ans.

« If the postmaster carries out his agreement; it would be an improvement as far as the interests of the Service are concerned, and the change of site would I think meet with the approval of most of the patrons of the Office.»

Vers la fin de l'année 1896, M Lacombe obtiendra le Bureau de poste pour les 10 années suivantes avant que Louis Paradis ne reprenne du service. Cette année-là, les Canadiens renversèrent le gouvernement, et Laurier devint le premier Premier ministre francophone du Canada sous la bannière libérale (6). Est-ce que ce changement de gouvernement aura influencé la décision?

Références

Site internet : www.museclaurier.com/04_hotel.html

Site internet : www.civilization.ca/cpm/chrono/chs1841f.html

Historique de la paroisse de Saint-Sébastien de Beauce (1869-1944, J-Alphonse Richard, Clerc de St-Viateur, 1944

Mémoire d'un pionnier, sous la direction de Paul Mathieu, Manuscrit de Louis Paradis, 1845-1910, Éditions de l'UTA, collection L'avenir de la mémoire. 2004

Correspondance : Ministère des Postes, Rapports de l'Inspecteur régional, Sherbrooke, 1893-1897, RG3, B5, Volume 123, Dossier 487/1996 image 58-96, Bobine T-2395

Site internet : www.collectionscanada.ca/primeministers/h4-3181-f.html